

BGer 5A_734/2013 vom 11. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_734_2013

FR: TF 5A_734/2013 du 11 octobre 2013

IT: TF 5A_734/2013 del 11 ottobre 2013

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_734/2013

Arrêt du 11 octobre 2013

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Hohl, Juge président.

Greffière: Mme Achtari.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

B. _____,

intimé,

Office des poursuites de Genève, rue du Stand 46, 1204 Genève.

Objet

réquisition de poursuite,

recours contre la décision de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites, du 12 septembre 2013.

Considérant:

que, par arrêt du 12 septembre 2013, la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites, a déclaré irrecevable la plainte déposée par A. _____ contre une décision de rejet d'une réquisition de poursuite dirigée contre C. _____ SA;

que, selon le système "

Track & Trace ", cet arrêt a été notifié le 18 septembre 2013 à A. _____;

que le délai de 10 jours pour recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt est arrivé à échéance le 30 septembre 2013 (art. 45 al. 1 et 100 al. 2 let. a LTF),

que, par courrier posté le 30 septembre 2013, A. _____ demande au Tribunal fédéral une prolongation de délai pour recourir contre cette décision;

que la délai de recours étant un délai légal, il ne saurait être prolongé (art. 47 al. 1 LTF);

que le dépôt d'un mémoire complémentaire n'est prévu expressément que dans le domaine de l'entraide pénale internationale aux conditions fixées à l' art. 43 LTF ;

qu'un délai supplémentaire peut en outre être accordé pour réparer certaines irrégularités qui affectent le recours, en vertu de l' art. 42 al. 5 et 6 LTF ;

que ces hypothèses n'entrent pas en considération en l'occurrence;

qu'un délai supplémentaire ne peut en revanche être octroyé pour compléter la motivation d'un recours interjeté en temps utile (ATF 134 II 244 consid. 2.4);

que la requête tendant à l'octroi d'un délai supplémentaire pour compléter le recours doit par conséquent être rejetée;

que, pour le reste, dépourvu de toute argumentation sur le fond, le recours ne répond manifestement pas aux exigences légales de motivation posées aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF (ATF 133 IV 286 consid. 1.4);

que, manifestement irrecevable, le recours doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF ;

que les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, la Juge président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à l'Office des poursuites de Genève et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites.

Lausanne, le 11 octobre 2013

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président: Hohl

La Greffière: Ahtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.